

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD105A SUR LES
COMMUNES DE CARNETIN ET D'ANNET-SUR-MARNE**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le préfet
départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 24/05/2021
après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022130-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

ET :

LA SOCIETE AVENTIS PHARMA SA, société anonyme à conseil d'administration au capital de 685 551 636,66 euros, dont le siège social est à Antony (92160), 20 Avenue Raymond Aron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 463 284, ci-après dénommée « la Sté APSA », représentée par Madame Nelly PETAPERMAL, en sa qualité de Directeur HSE-REM France, dûment habilitée

d'autre part,

Ci-après ensemble désignées « les Parties ».

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

Afin de satisfaire à son obligation administrative de remise en état au titre de la législation sur les installations classées d'une ancienne décharge située sur la commune de CARNETIN (parcelles cadastrées en section A n° 385, 389 et 465, ci-après « Le Site ») (ci-après « la Réhabilitation du Site »), la Société Aventis Pharma SA (« la Sté APSA ») doit procéder à l'aménagement de la Route départementale (RD) 105A hors agglomération entre les PR0+050 et 0+950 tel que matérialisé en Annexe 1 sur les communes d'ANNET-SUR-MARNE et CARNETIN.

Cet aménagement de la RD105A est en effet nécessaire pour permettre aux poids-lourds d'accéder au Site sur la commune de CARNETIN.

C'est dans ce contexte que le Département de Seine-et-Marne souhaite autoriser la Société APSA à réaliser ces travaux sur son domaine public routier et que les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des Parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de la RD 105A sont l'élargissement et le renforcement de la chaussée (ci-après les « Travaux ») afin de permettre la Réhabilitation du Site, et notamment l'accessibilité du Site aux poids-lourds jusqu'à 38 tonnes, en classe de trafic T4 (trafic prévisionnel entre 25 et 50 PL/jour).

Les Travaux détaillés en Annexe 1 comprennent :

- Le terrassement pleine largeur de la chaussée et des accotements sur une largeur de 1,20m au-delà de la RD 105A (d'un seul côté ou répartie des 2 côtés suivant la localisation).
- Le renforcement de la RD 105A existante et l'extension sur les accotements suivant les sections et sur le linéaire de route le permettant (suivant les limites du Domaine Public).
- La mise en œuvre de grave calcaire, grave ciment et matériaux enrobés pour reconstitution ou renfort du corps de chaussée.
- La mise en œuvre de la signalétique horizontale et verticale.
- L'aménagement de l'accès temporaire à la parcelle A81 depuis la RD 105A, incluant l'entretien des abords pour le maintien d'une bonne visibilité (entretien des espaces végétalisés et merlons attenants à l'entrée du site).

Les études liées à ces Travaux ont fait l'objet d'échanges entre les Parties et d'une validation de principe par l'Agence Routière Départementale (ci-après « l'ARD de Meaux-Villenoy »).

A l'issue de la Réhabilitation du Site, l'accès temporaire à la parcelle A81 sera supprimé.

ARTICLE III : CONDITIONS FINANCIERES

La Sté APSA prend en charge la totalité du coût des travaux décrits à l'article II, ainsi que les études associées aux dits Travaux pendant la durée de la présente Convention.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : Obligations de la société APSA

Les Travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés par la Sté APSA, à ses frais, sur la RD105A. Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des Travaux. De plus, la Sté APSA s'assurera de la validation du dossier technique du projet par l'ARD de Meaux-Villenoy. Elle invitera également ce même service aux réunions de chantier pendant la phase travaux et lors de la réception.

Elle veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications...) et aux recommandations de l'ARD de Meaux-Villenoy.

Une réception intermédiaire puis un état des lieux à la fin des Travaux d'aménagement de la RD105A et de l'accès seront réalisés avec l'ARD de Meaux-Villenoy.

Après réceptions des Travaux et levée des réserves éventuelles par la Sté APSA, celle-ci remettra au Département la section de voirie concernée par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Pendant toute la durée de la Réhabilitation du Site, la Sté APSA assurera le nettoyage de la RD105 A en cas de dépôts de boues ou tout autre déchet amenés par les poids lourds nécessaires à la Réhabilitation du Site.

IV.2 : Obligations du Département

Le Département s'engage à autoriser la Sté APSA à réaliser les Travaux sur la Route départementale 105A, tels que décrits à l'article II et à établir une dérogation afin que les poids lourds nécessaires à la Réhabilitation du Site bénéficient d'un justificatif les autorisant à circuler sur la RD 105A au-delà de la limitation de tonnage actuelle de 9T sur la section renforcée et ce pour toute la durée du chantier de Réhabilitation du Site.

La durée des travaux de Réhabilitation du Site est estimée à 24 mois. Toutefois, dans l'hypothèse où la durée de la Réhabilitation du Site serait supérieure à 24 mois, le Département s'engage à proroger cette dérogation afin que la Sté APSA soit en mesure de se conformer à son obligation administrative de remise en état de l'ancienne décharge.

ARTICLE V : FONCIER

Les Travaux seront réalisés dans les emprises actuelles du domaine public routier départemental tels que définis en Annexe 1.

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès signature du procès-verbal de remise en gestion visé à l'article IV.1, dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE VI : MODALITES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux (2) semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Sté APSA sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

ARTICLE VII : ETATS DES LIEUX DU TRONCON DE LA RD105A CONCERNE

VII.1. Etat des lieux d'entrée

Avant réalisation des Travaux, les Parties signeront un procès-verbal d'état des lieux d'entrée contradictoire concernant le tronçon de la RD 105A (route, chaussées) et l'accès à la parcelle A n°81.

VII.2. Etat des lieux après les Travaux

Après aménagement du tronçon de la RD105A concerné et avant démarrage des travaux de Réhabilitation du Site, le Département et la Sté APSA établiront un constat de l'état des chaussées et des dépendances de la route amenée à être empruntée par les poids-lourds accédant à l'ancienne décharge. Ce constat pourra être conjoint à l'établissement du PV de remise en gestion des voies.

VII.3. Etat des lieux après la Réhabilitation

A l'issue des travaux de réhabilitation du site, un nouveau constat sera réalisé entre le Département et la Sté APSA et en cas de dégradations résultant du passage des poids lourds nécessaires à la Réhabilitation du Site, la Sté APSA supportera les frais de remise en état de la voirie concernée. En l'absence de tels travaux de remise en état ou après conformité de ceux-ci, un quitus sera alors délivré par le Département à la Sté APSA.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Sté APSA devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Sté APSA s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Sté APSA ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE IX : PLANNING PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de Réhabilitation du Site (cf. Annexe 2) prévoit un démarrage des Travaux au début du mois d'octobre 2021 et pour une durée approximative de six (6) semaines.

Toutefois, les Parties conviennent que ce calendrier prévisionnel est susceptible d'être retardé pour des causes extérieures à la volonté des Parties.

Dans une telle hypothèse conduisant à un démarrage des Travaux après octobre 2021, la Sté APSA s'engage à respecter un délai de trois (3) mois pour informer le département de la nouvelle date de démarrage des Travaux.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

Pendant la durée de la présente Convention, la Sté APSA restera responsable vis-à-vis du Département de l'ensemble des préjudices que celui-ci pourrait souffrir du fait de tout manquement par la Sté APSA à ses obligations contractuelles.

Il est précisé que la Sté APSA ne pourra être tenue responsable de tout dommage causé par ou à un autre usager de la RD105, sans lien avec les travaux de Réhabilitation du Site et sans faute de la Sté APSA.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à la signature du quitus visé à l'article VII par le Département à la Sté APSA à l'issue des travaux de réhabilitation du site.

ARTICLE XII : RESILIATION

Les Parties peuvent décider de résilier la présente convention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité par la Partie à l'initiative de la résiliation au profit de l'autre Partie ;
- D'un commun accord, les Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ;
- La Sté APSA pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où la Réhabilitation ne pourrait pas démarrer.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XVI : PIECES ANNEXES

- *ANNEXE 1 : PLAN DU PROJET ;*

- *ANNEXE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA REHABILITATION DU SITE*

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

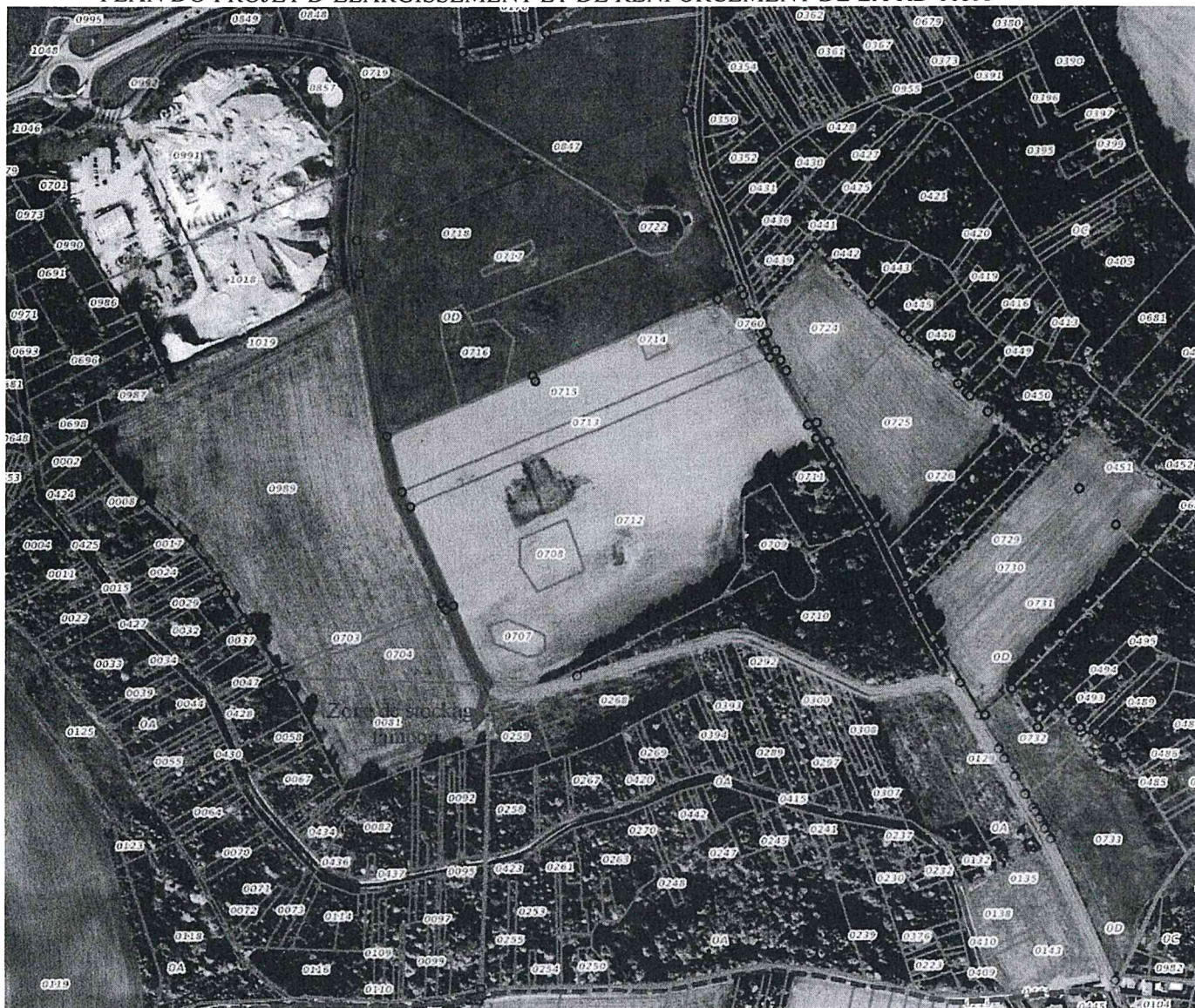
Pour la Sté APSA,

Pour le Département,

Le Directeur HSE-REM France,

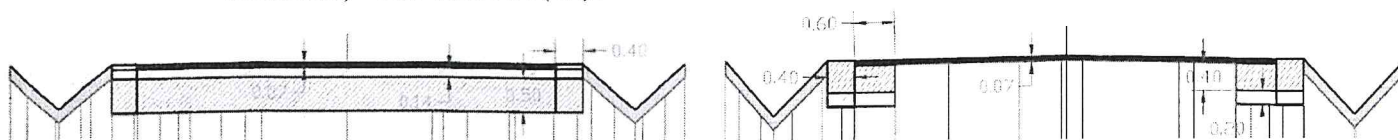
Le Président du Conseil départemental,

ANNEXE 1
 PLAN DU PROJET D'ELARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA RD 105A



Carnetin

TRONCON 1 : Elargissement (6,20m) et renforcement, suivant 2 méthodologies (en fonction de la localisation) – Pour trafic P.L. (40t) :



1- Démolition / Reconstruction de la chaussée :

- Tout venant 0/31.5 – 50cm
- EME 0/10 – 14cm
- Enrobés BBSG – 7cm

2- Renforcement par longrines et couche d'enrobé :

- Longrines latérales
- Cloutage 80/150 – 20cm
- Tout venant 0/31.5 – 40cm
- Renforcement
- Enrobés BBSG – 7cm

TRONCON 2 : Renforcement (sans élargissement) de la route existante par ajout d'une couche d'enrobés BBSG de 5cm et stabilisation / reprise des accotements – Pour trafic P.L. (19t max.)

